

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 15 octobre 2026

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 6, 7, 8 et 9 octobre 2026**

**2026 DRH 31** Statut particulier du corps des ingénieurs d'administrations parisiennes.

**Mme Carine ROLLAND, rapporteure**

-----

**Le Conseil de Paris,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de délibération, par lequel le Maire de Paris propose de fixer le statut particulier du corps des ingénieurs d'administrations parisiennes ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n°2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

Vu la délibération 2008 DRH 22 des 7 et 8 juillet 2008 modifiée fixant les dispositions communes applicables à certains corps de catégorie A de la Ville ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes du 1er octobre 2026 ;

Sur le rapport présenté par Madame Carine ROLLAND, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

## TITRE I

### Dispositions générales

Article 1 : Le corps des ingénieurs d'administrations parisiennes constitue un corps appartenant à la catégorie A au sens de l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique.

Article 2 : Le corps des ingénieurs d'administrations parisiennes comprend trois grades :

1° Le grade d'ingénieur qui comporte dix échelons ;

2° Le grade d'ingénieur divisionnaire qui comporte neuf échelons ;

3° Le grade d'ingénieur hors classe qui comporte cinq échelons et un échelon spécial.

Article 3 : Les membres du corps des ingénieurs d'administrations parisiennes ont vocation à exercer des fonctions de direction, d'encadrement, d'expertise, d'étude, d'administration, de recherche ou d'enseignement dans les domaines scientifique, technique, environnemental, économique et social et en particulier dans l'une des spécialités suivantes :

- génie urbain, écologie urbaine et mobilité ;
- santé publique et environnement ;
- santé et sécurité au travail ;
- architecture et urbanisme ;
- paysage et urbanisme ;
- systèmes d'information et numérique.

Le grade d'ingénieur hors classe donne vocation à exercer des fonctions correspondant à un niveau particulièrement élevé de responsabilité.

Les membres de ce corps peuvent exercer leurs fonctions dans les services de la Ville de Paris, ainsi que dans les établissements publics qui en relèvent. L'affectation dans un établissement public est prononcée après avis du président de l'établissement.

## TITRE II

### Recrutement

Article 4 : Le recrutement en qualité d'ingénieur d'administrations parisiennes intervient selon les modalités suivantes :

1°- a) Parmi les élèves ingénieurs de l'École des Ingénieurs de la Ville de Paris admis dans cette école dans les conditions fixées à l'article 5 ;

b) À titre exceptionnel parmi les élèves de l'École des Ingénieurs de la Ville de Paris n'ayant pas la qualité d'élève ingénieur d'administrations parisiennes, sous réserve d'avoir achevé avec succès leur avant-dernière année d'études et en fonction de leur rang de classement à la fin de cette année de scolarité ;

2° Parmi les lauréats des concours organisés en application de l'article 7 ;

3° Parmi les fonctionnaires appartenant aux corps des techniciens supérieurs, des personnels de maîtrise et des techniciens des services opérationnels d'administrations parisiennes ou détachés dans l'un de ces corps, qui remplissent les conditions prévues à l'article 8 et ont satisfait aux épreuves d'un examen professionnel ou qui ont été inscrits sur une liste d'aptitude au choix dans les conditions fixées à l'article 9.

Article 5 : Les élèves ingénieurs sont nommés :

1° Après concours externe d'accès à l'École des Ingénieurs de la Ville de Paris dans les options qu'elle propose, parmi les lauréats ayant opté pour la Ville de Paris ;

2° Après concours interne organisé par l'École des Ingénieurs de la Ville de Paris, ouvert aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public ainsi qu'aux militaires, qui, au 1er janvier de l'année du concours, justifient de trois années de services publics.

Ce concours est également ouvert aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale et aux candidats justifiant de trois ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés aux articles L. 325-3 et L. 325-5 du code général de la fonction publique.

Les modalités d'organisation de ces concours et d'affectation des élèves sont fixées par une convention conclue entre l'École des Ingénieurs de la Ville de Paris et la Ville de Paris.

Article 6 : L'admission à l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris des lauréats des concours visés à l'article précédent est prononcée par arrêté du Maire de Paris.

Les lauréats du concours interne mentionné au 2° de l'article 5 sont soumis à un stage probatoire préalable à l'admission à l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, pendant lequel ils suivent un enseignement d'une durée de quinze mois. Le contenu et les modalités de ce stage probatoire sont fixés par arrêté du maire de Paris.

Pendant la durée du stage probatoire, les lauréats du concours interne qui ont la qualité de fonctionnaire sont placés en position de détachement et perçoivent un traitement équivalent à celui de leur grade.

A l'issue du stage probatoire, les lauréats du concours interne qui ont obtenu des résultats satisfaisants sont nommés, sur proposition du directeur de l'École des Ingénieurs de la Ville de Paris, élèves ingénieurs de première année. Les autres lauréats de ce concours sont soit réintégrés dans leur corps d'origine s'ils avaient la qualité de fonctionnaire, soit licenciés.

Les lauréats du concours interne titulaires d'un titre ou d'un diplôme classé au niveau 6 dans le domaine scientifique ou technique ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé peuvent, sur proposition du directeur de l'École des Ingénieurs de la Ville de Paris, être dispensés soit du stage probatoire, soit de ce stage probatoire et de la première année de scolarité à l'École des Ingénieurs de la Ville de Paris.

Les dispenses mentionnées à l'alinéa précédent sont accordées par arrêté du maire de Paris.

Les lauréats dispensés du stage probatoire sont nommés élèves ingénieurs de première année. Ceux qui sont dispensés du stage probatoire et de la première année de scolarité sont nommés élèves ingénieurs de deuxième année.

Article 7 : Les recrutements mentionnés au 2° de l'article 4 sont organisés selon les spécialités prévues à l'article 3, par concours externe et interne ou par concours sur titres comportant, le cas échéant, une ou plusieurs épreuves.

Les candidats aux concours externes doivent être titulaires d'un diplôme d'ingénieur délivré dans les conditions prévues par les articles L. 642-1 et suivants du code de l'éducation, ou d'un diplôme d'architecte ou d'un diplôme scientifique ou technique sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat ou justifier de qualifications au moins équivalentes reconnues dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé. Le candidat doit être titulaire d'un diplôme dans un domaine correspondant à la spécialité ouverte au concours.

Les conditions et modalités d'organisation de ces concours sont fixées par délibération du conseil de Paris.

Article 8 : Pour être autorisés à se présenter à l'examen professionnel mentionné au 3° de l'article 4, les membres des corps de techniciens supérieurs, les techniciens des services opérationnels et les personnels de maîtrise d'administrations parisiennes doivent justifier en cette qualité, au 1er janvier de l'année de l'examen, en position d'activité ou de détachement, d'au moins huit années de services effectifs dont au moins six années dans un service ou un établissement public de la Ville de Paris.

Les modalités d'organisation de l'examen professionnel sont fixées par arrêté du maire de Paris.

Article 9 : Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude au choix mentionnée au 3° de l'article 4 :

les techniciens supérieurs d'administrations parisiennes titulaires du grade de technicien supérieur en chef et justifiant d'au moins huit ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement, dans les grades de technicien supérieur principal ou de technicien supérieur en chef ;

les techniciens des services opérationnels titulaires du grade de technicien en chef et justifiant d'au moins huit ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement, dans les grades de technicien de classe normale ou de technicien de classe supérieure ;

les personnels de maîtrise d'administrations parisiennes titulaires du grade d'agent supérieur d'exploitation et justifiant d'au moins huit ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans ce grade.

La liste d'aptitude au choix est établie par le maire de Paris.

Article 10 : I- Le nombre de postes ouverts aux concours mentionnées à l'article 4 est fixé par arrêté du maire de Paris.

II- Le nombre de recrutements possibles au titre de l'examen professionnel et de la liste d'aptitude au choix prévus au 3° de l'article 4 est égal à 33% du nombre de fonctionnaires nommés dans le corps des ingénieurs d'administrations parisiennes après réussite à l'un des concours mentionnés à l'article 4 ci-dessus, par voie de détachement, par intégration directe, par voie de titularisation prononcée dans le corps au titre de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique et par détachement au titre de l'article L. 4139-2 du code de la défense dans ce corps.

La proportion de 33% prévue au présent II peut être appliquée à 5% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps, au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations, lorsque ce mode de calcul permet un nombre de promotions plus élevé que celui qui résulterait de l'application de cet alinéa.

Si le nombre calculé en application de l'alinéa précédent n'est pas un entier, il est arrondi à l'entier supérieur.

La proportion des postes à pouvoir par inscription sur la liste d'aptitude au choix ne peut être supérieure à 50% du nombre total des postes ouverts au titre du 3° de l'article 4. Le nombre de postes ouverts au titre de la liste d'aptitude et de l'examen professionnel est fixé par arrêté du maire.

Toutefois, lorsque le nombre de candidats reçus à l'examen professionnel est inférieur au nombre de postes ouverts à ce titre, le nombre de candidats inscrits sur la liste d'aptitude peut être augmenté à due concurrence.

### TITRE III

#### Nomination - Titularisation - Formation

Article 11 : I - Les élèves ingénieurs et les ingénieurs stagiaires qui ont la qualité de fonctionnaire sont placés en position de détachement.

II - Les élèves ingénieurs peuvent choisir, pendant la durée de leur scolarité à l'École des Ingénieurs de la Ville de Paris, que leur rémunération soit fixée par référence à l'indice brut auquel ils auraient droit dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine ou par référence à l'indice brut d'élève ingénieur. Ceux qui

avaient précédemment la qualité d'agent contractuel peuvent opter pour le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent toutefois avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement supérieur à celui auquel ils auraient droit s'ils étaient nommés dans le grade d'ingénieur en application des articles 2 à 12 de la délibération 2008 DRH22 des 7 et 8 juillet 2008 susvisée.

Article 12 : L'ensemble des règles relatives à la scolarité des élèves ingénieurs et à l'engagement de servir sont fixées par délibération du conseil de Paris.

Article 13 : Les élèves ingénieurs admis en dernière année d'études sont nommés en qualité d'ingénieur stagiaire dans le corps des ingénieurs d'administrations parisiennes.

Les élèves ingénieurs, ou les ingénieurs stagiaires, qui n'ont pas satisfait aux conditions exigées par le règlement de l'École des Ingénieurs de la Ville de Paris, et les ingénieurs stagiaires qui n'ont pas obtenu à la fin de la dernière année d'études le diplôme d'ingénieur de cette école sont soit réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine, s'ils avaient antérieurement la qualité de fonctionnaire, soit licenciés.

Les autres sont titularisés à l'issue du stage par arrêté du maire de Paris.

Toutefois, à titre exceptionnel, les élèves ingénieurs et les ingénieurs stagiaires peuvent être autorisés à redoubler une année d'études au cours de leur scolarité.

Article 14 : Les lauréats des concours prévus à l'article 7 sont nommés ingénieurs stagiaires pour une durée d'un an par arrêté du maire de Paris.

Pendant leur stage, ils sont tenus de suivre une formation assurée par l'École des Ingénieurs de la Ville de Paris.

À l'issue du stage, ils sont titularisés, ou peuvent être autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an.

Les stagiaires qui ne sont pas titularisés, le cas échéant à l'issue du stage complémentaire, sont soit réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine s'ils avaient auparavant la qualité de fonctionnaire, soit licenciés.

Article 15 : Sous réserve des dispositions des articles 2 à 12 de la délibération DRH 2008-22 précitée, les personnes recrutées conformément à l'article 4 sont classées, lors de leur nomination dans le corps, au 1er échelon du grade d'ingénieur.

Article 16 : Les ingénieurs qui ont été recrutés en application du 2° de l'article 4 et ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte, selon les modalités

prévues aux articles 7 ou 8 de la délibération DRH 2008-22 susmentionnée, pour la part de leur durée excédant deux ans. Une même période ne peut être prise en compte qu'une seule fois.

Article 17 : I - Les techniciens supérieurs, les techniciens des services opérationnels et les personnels de maîtrise d'administrations parisiennes recrutés par la voie de l'examen professionnel mentionné au 3° de l'article 4 sont nommés dans le grade d'ingénieur stagiaire pour une durée d'un an et suivent à une formation assurée par l'École des Ingénieurs de la Ville de Paris et ses partenaires.

Ceux dont la formation a été validée sont titularisés dans le grade d'ingénieur. Les autres sont réintégrés dans leur corps d'origine.

II - Les techniciens supérieurs, les techniciens des services opérationnels et les personnels de maîtrise d'administrations parisiennes recrutés sur la liste d'aptitude au choix mentionnée au 3° de l'article 4 sont titularisés, dès leur nomination, dans le grade d'ingénieur. Ils suivent une formation assurée par l'École des Ingénieurs de la Ville de Paris et ses partenaires.

#### TITRE IV

##### Avancement

Article 18 : La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des ingénieurs d'administrations parisiennes est fixée ainsi qu'il suit :

| Grades et échelons      | Durée        |
|-------------------------|--------------|
| Ingénieur hors classe   |              |
| Échelon spécial         | -            |
| 5e échelon              | -            |
| 4e échelon              | 3 ans        |
| 3e échelon              | 2 ans 6 mois |
| 2e échelon              | 2 ans        |
| 1er échelon             | 2 ans        |
| Ingénieur divisionnaire |              |
| 9e échelon              | -            |
| 8e échelon              | 3 ans        |
| 7e échelon              | 3 ans        |

|             |              |
|-------------|--------------|
| 6e échelon  | 3 ans        |
| 5e échelon  | 3 ans        |
| 4e échelon  | 3 ans        |
| 3e échelon  | 3 ans        |
| 2e échelon  | 2 ans 6 mois |
| 1er échelon | 2 ans        |
| Ingénieur   |              |
| 10e échelon | -            |
| 9e échelon  | 4 ans        |
| 8e échelon  | 4 ans        |
| 7e échelon  | 4 ans        |
| 6e échelon  | 4 ans        |
| 5e échelon  | 3 ans        |
| 4e échelon  | 2 ans 6 mois |
| 3e échelon  | 2 ans        |
| 2e échelon  | 2 ans        |
| 1er échelon | 1 an 6 mois  |

Article 19 : Les avancements de grade dans le corps des ingénieurs d'administrations parisiennes et l'avancement à l'échelon spécial du grade d'ingénieur hors classe ont lieu au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement. Les avancements de grade et d'échelon sont prononcés par arrêté du maire de Paris.

Article 20 : Peuvent être promus au grade d'ingénieur divisionnaire, les ingénieurs ayant atteint depuis au moins deux ans le 4ème échelon de leur grade et justifiant, en position d'activité ou de détachement, de six ans de services en cette qualité, dont quatre ans dans un service ou un établissement public de la Ville de Paris.

Les services accomplis en qualité d'élève à l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris par les ingénieurs d'administrations parisiennes avant leur titularisation sont pris en compte dans la limite de deux ans, pour le décompte de la durée de service exigée au premier alinéa.

Les nominations au grade d'ingénieur divisionnaire sont prononcées conformément au tableau de correspondance ci-après :

| Situation dans le grade d'ingénieur | Situation dans le grade d'ingénieur divisionnaire |                                                           |
|-------------------------------------|---------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| Échelon                             | Échelon                                           | Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon |
| 10e échelon :                       |                                                   |                                                           |
| Ancienneté supérieure à 4 ans       | 7e échelon                                        | Sans ancienneté                                           |
| Ancienneté inférieure à 4 ans       | 6e échelon                                        | 3/4 de l'ancienneté acquise                               |
| 9e échelon                          | 5e échelon                                        | 3/4 de l'ancienneté acquise                               |
| 8e échelon                          | 4e échelon                                        | 3/4 de l'ancienneté acquise                               |
| 7e échelon                          | 3e échelon                                        | 3/4 de l'ancienneté acquise                               |
| 6e échelon                          | 2e échelon                                        | 5/8 de l'ancienneté acquise                               |
| 5e échelon                          | 1er échelon                                       | 2/3 de l'ancienneté acquise                               |
| 4e échelon                          | 1er échelon                                       | Sans ancienneté                                           |

Article 21 : Peuvent être promus au grade d'ingénieur hors classe, les ingénieurs divisionnaires justifiant d'au moins un an d'ancienneté au 5ème échelon de leur grade.

Les intéressés doivent, en outre, justifier :

1° De six années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 1015 et conduisant à pension civile à la date d'établissement du tableau d'avancement.

Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également, sous réserve de l'agrément préalable du maire de Paris, pris en compte pour le calcul des six années requises.

2° Ou de huit années d'exercice de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité à la date d'établissement du tableau d'avancement. Ces fonctions doivent avoir été exercées en position d'activité ou en position de détachement dans un corps ou cadre d'emplois culminant au moins à l'indice brut 966.

Les fonctions de même nature et de niveau équivalent à celles mentionnées à l'alinéa précédent, accomplies auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sont également, sous réserve de l'agrément préalable du maire de Paris, pris en compte pour le calcul des huit années mentionnées à l'alinéa ci-dessus.

La liste des fonctions mentionnées au 2° est fixée par arrêté du maire de Paris. Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 1015 et conduisant à pension civile peuvent être prises en compte pour le décompte mentionné au 2° ci-dessus.

Les ingénieurs divisionnaires ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle ayant atteint le 9ème échelon de leur grade peuvent également être inscrits au tableau d'avancement au grade d'ingénieur hors classe mentionné au premier alinéa, dans la limite de 20 % du nombre des promotions annuelles prononcées par le maire de Paris en application de l'article 23.

Article 22 : I.- Les ingénieurs divisionnaires nommés au grade d'ingénieur hors classe sont classés dans ce grade conformément au tableau de correspondance suivant :

| Situation dans le grade d'ingénieur divisionnaire | Situation dans le grade d'ingénieur hors classe |                                                           |
|---------------------------------------------------|-------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| Échelon                                           | Échelon                                         | Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon |
| 9e échelon                                        | 5e échelon                                      | Ancienneté acquise                                        |
| 8e échelon                                        | 4e échelon                                      | Ancienneté acquise                                        |
| 7e échelon                                        | 3e échelon                                      | 5/6 de l'ancienneté acquise                               |
| 6e échelon                                        | 2e échelon                                      | 2/3 de l'ancienneté acquise                               |
| 5e échelon à partir d'un an                       | 1er échelon                                     | Ancienneté acquise au-delà d'un an                        |

II.- Par dérogation aux dispositions du I, les ingénieurs et architectes divisionnaires qui ont été détachés dans l'un des emplois mentionnés au 1° de l'article 21 au cours des deux années précédant celle au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement de grade sont classés, sous réserve que ce classement leur soit plus favorable, à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils ont atteint dans cet emploi. Les agents classés en application du présent alinéa à un échelon comportant un indice brut inférieur à celui perçu dans cet emploi conservent à titre personnel le bénéfice de l'indice brut antérieur sans qu'ils puissent toutefois dépasser celui afférent à l'échelon spécial d'ingénieur hors classe. Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 18 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent emploi lorsque

l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien emploi.

Article 23 : Le nombre d'ingénieurs hors classe ne peut excéder celui résultant d'un pourcentage de l'effectif du corps des ingénieurs d'administrations parisiennes considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Ce pourcentage est fixé par arrêté du maire de Paris.

Article 24 : Peuvent accéder à l'échelon spécial les ingénieurs hors classe justifiant de trois années d'ancienneté dans le 5e échelon de leur grade ou qui ont atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle

Il est tenu compte, pour le classement dans l'échelon spécial, du chevron et de l'ancienneté que l'agent a atteints dans cet emploi pendant les deux années précédant la date au titre de laquelle l'accès à l'échelon spécial a été organisé.

Le nombre d'ingénieurs hors classe relevant de l'échelon spécial ne peut être supérieur à un pourcentage de l'effectif de ce grade. Ce pourcentage est fixé par arrêté du Maire de Paris.

## TITRE V

### Détachement

Article 25 : I.- Les fonctionnaires placés en position de détachement ou directement intégrés dans le corps des ingénieurs d'administrations parisiennes sont respectivement soumis aux dispositions des titres I et III bis du décret du 13 janvier 1986 susvisé.

Les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps des ingénieurs d'administrations parisiennes.

II.- Peuvent également être détachés dans le corps des ingénieurs d'administrations parisiennes les militaires mentionnés à l'article L. 513-14 du code général de la fonction publique.

## Titre VI

### Dispositions transitoires et finales

Article 26 : Les ingénieurs d'administrations parisiennes régis par la délibération 2023 DRH 32 du 20 juin 2023 sont intégrés dans le corps des ingénieurs d'administrations parisiennes régi par la présente délibération et reclassés à identité de grade et d'échelon, avec conservation de l'ancienneté détenue dans l'échelon.

Les services accomplis dans les grades du corps des ingénieurs d'administrations parisiennes sont assimilés à des services accomplis dans les grades d'intégration.

Article 27 : Les fonctionnaires détachés dans les corps des ingénieurs d'administrations parisiennes sont maintenus en position de détachement dans le corps des ingénieurs d'administrations parisiennes régi par la présente délibération jusqu'au terme normal de leur détachement.

Ils sont reclassés dans le corps des ingénieurs d'administrations parisiennes régi par la présente délibération dans les conditions mentionnées à l'article 26.

Article 28 : Les fonctionnaires nommés stagiaires dans les corps des ingénieurs d'administrations parisiennes poursuivent leur stage dans le corps des ingénieurs d'administrations parisiennes régi par la présente délibération.

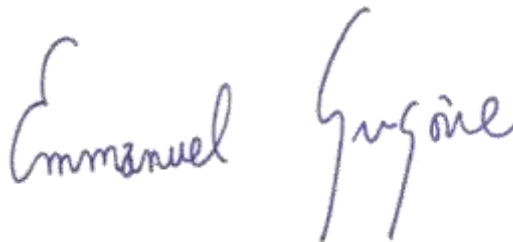
Article 29 : Les élèves ingénieurs d'administrations parisiennes et les ingénieurs stagiaires d'administrations parisiennes poursuivent leur scolarité ou leur formation dans les conditions fixées lors de leur nomination en cette qualité au sein de l'École des Ingénieurs de la Ville de Paris.

Article 30 : Les agents contractuels, recrutés en vertu de l'article L.352-4 du code général de la fonction publique et qui ont vocation à être titularisés dans le grade d'ingénieur du corps des ingénieurs d'administrations parisiennes régi par la délibération 2023 DRH 32 mentionnée ci-dessus sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés dans le grade d'ingénieur régi par la présente délibération.

Article 31 : La délibération 2023 DRH 32 des 5, 6, 7 et 8 juin 2023 est abrogée.

Article 32 : La présente délibération prend effet à compter .....

**Le Maire de Paris,**

A handwritten signature in blue ink, reading "Emmanuel Grégoire". The signature is fluid and cursive, with the first name "Emmanuel" and the last name "Grégoire" clearly distinguishable.

**Emmanuel GRÉGOIRE**